



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations avec les
Collectivités territoriales
et du cadre de vie
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N°2015- 2623/SG/DRCTCV du 31 décembre 2015 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement du bassin de La Réunion

**LE PREFET DE LA REUNION
PREFET COORDONNATEUR DE BASSIN**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU les articles L.214-17 et R.214-107 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de La Réunion pour 2016-2021, approuvé par arrêté préfectoral n°2015-2421/SG/DRCTCV du 8 décembre 2015, notamment les dispositions 3.2.1, 3.2.2, 3.2.4 et 3.2.6 de l'orientation 3.2, la disposition 6.14.1 ainsi que la liste des réservoirs biologiques ;

VU les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) approuvés sur le bassin de La Réunion ;

VU les avant-projets de liste transmis par le préfet à l'issue de la concertation qui s'est déroulée de septembre 2011 à novembre 2011 et les observations formulées ;

VU l'étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau sur le bassin de La Réunion ;

VU les avis des assemblées et organismes consultés du 10 juin 2015 au 10 octobre 2015 ;

VU les avis du public recueillis du 10 juin 2015 au 10 octobre 2015 ;

VU l'avis du comité de bassin en date du 4 novembre 2015 ;

VU les documents techniques d'accompagnement des classements ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, délégué du bassin de La Réunion ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe 1 du présent arrêté fixe la liste des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux tels que définis à l'article L.214-17-I-1° du code de l'environnement, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Article 2 : La mention « le cours d'eau X, et ses affluents » signifie que sont considérés comme affluents tous les affluents et sous affluents correspondant à l'ensemble du bassin hydrographique amont dans la section où le cours d'eau est classé.

Article 3 : Sauf précision contraire, les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux s'entendent avec leurs annexes hydrauliques, bras et autres dérivations participant à l'écoulement de leurs eaux et au fonctionnement de leur écosystème.

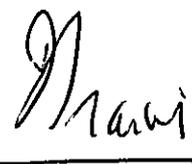
Article 4 : L'étude de l'impact des classements et les documents techniques d'accompagnement détaillant les informations hydrographiques, les critères justifiant le classement issu des concertations et consultations locales ainsi que les espèces cibles sont consultables sur le site internet de la DEAL et mis à la disposition du public à la DEAL Réunion - 12 allée de la Forêt - Parc de la Providence - 97400 Saint-Denis.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au Journal officiel de la République française ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le préfet de La Réunion, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, délégué du bassin de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



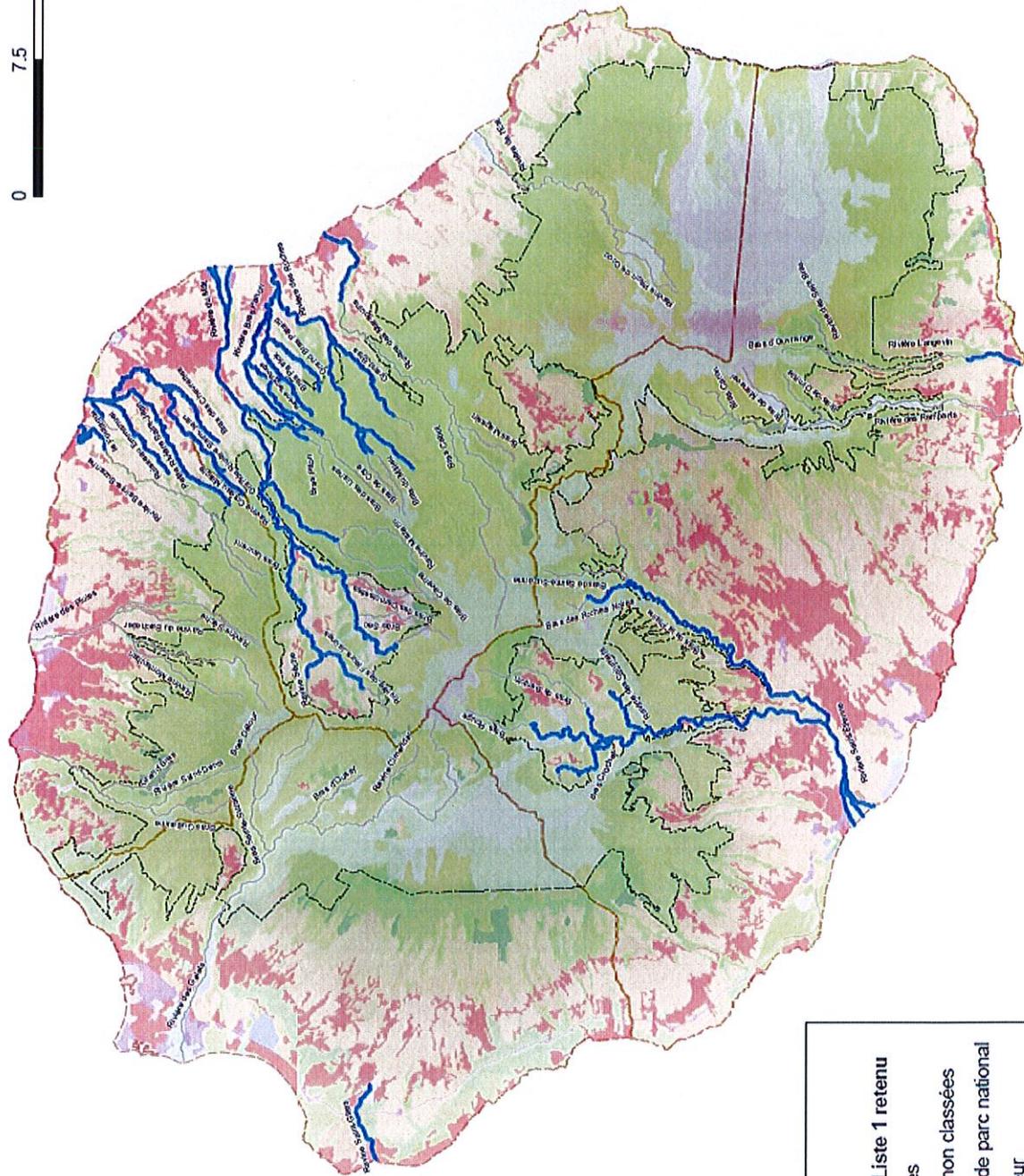
Dominique SORAIN

Annexes

Annexe 1 : Liste des cours d'eau du bassin de La Réunion classés en liste 1 au titre de l'article L.214-17 -I -1° du code de l'environnement

Bassin versant	Tronçons de cours d'eau classés en liste
Rivière des Marsouins	La Rivière des Marsouins depuis l'aval de la restitution du projet Takamaka 3 (lieu-dit Béthléem) jusqu'à la mer
Rivière du Mât	La Rivière du Mât de l'altitude 900m jusqu'à la mer, et les affluents suivants : <ul style="list-style-type: none">- Bras des Lianes, depuis l'aval de la cascade du Chien jusqu'à la Rivière du Mât- Bras Piton, depuis l'aval de la cascade Bras Piton jusqu'à la confluence avec le Bras des Lianes- Bras de Caverne, de la confluence avec la Ravine Mazerin jusqu'à la Rivière du Mât- La Rivière des Fleurs Jaunes depuis l'altitude 900m jusqu'à la Rivière du Mât- La Ravine Sèche depuis l'altitude 900m jusqu'à la Rivière du Mât
Rivière des Roches	La Rivière des Roches de l'altitude 900m jusqu'à la mer, et ses affluents
Rivière Sainte-Suzanne	La Rivière Sainte-Suzanne de l'aval de la cascade Niagara jusqu'à la mer (hors portion canalisée)
Rivière Saint-Étienne	La Rivière Saint-Étienne et ses affluents de l'altitude 900m jusqu'à la mer, hors Bras de Sainte Suzanne et Bras de la Plaine en amont de la confluence avec le Bras de Sainte Suzanne
Rivière Langevin	La Rivière Langevin de l'aval de la restitution de l'usine hydroélectrique de La Passerelle jusqu'à la mer
Ravine Saint-Gilles	La Ravine Saint-Gilles de sa source jusqu'à la mer
Rivière Saint-Jean	La Rivière Saint-Jean, et ses affluents de sa source jusqu'à la mer

Annexe 2 : Carte de cours d'eau classés en liste 1



Légende

Projet de classement Liste 1 retenu

-  Portions classées
-  Autres portions non classées
-  Limite du coeur de parc national
-  Limites de secteur